

---

---

## II. CADRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE ET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

### 1) APERÇU GÉNÉRAL

1. Aucun changement notable n'a influé sur le cadre juridique général de l'Islande depuis le dernier examen, en 2000. Vu la taille modeste de l'Islande, sa participation au commerce international est considérée comme un élément incontournable de sa politique économique et comme l'un des facteurs expliquant le succès économique du pays. L'Islande conduit sa politique commerciale dans le contexte de son appartenance à l'Espace économique européen (EEE); elle a transposé dans son droit interne l'essentiel de la législation du marché unique de l'UE. D'où le lancement de réformes économiques de grande envergure depuis 2000, qui ont encore creusé l'écart entre le traitement accordé aux pays membres de l'EEE et le traitement accordé aux autres pays dans divers secteurs économiques. L'Islande participe activement au système commercial multilatéral, surtout compte tenu de la petite taille de son administration publique, et elle a déposé plusieurs propositions dans le contexte du Programme de Doha pour le développement. L'Islande n'a jamais été partie à un quelconque différend au sein de l'OMC.

2. En tant que membre de l'EEE, l'Islande accorde un accès presque totalement sans restrictions aux marchandises, aux travailleurs, aux services et aux capitaux venant des autres membres. En raison de son appartenance à l'Association européenne de libre-échange (AELE), l'Islande est partie à un réseau imposant et croissant d'accords de libre-échange, qui reflète celui de l'Union européenne. En dehors de l'EEE et de l'AELE, les accords de libre-échange couvrent un pourcentage très faible du commerce de l'Islande; il y a donc lieu de se demander si les avantages qu'ils apportent valent largement la complexité qu'ils ajoutent au régime commercial et le fardeau qu'ils imposent à la petite administration de l'Islande.

3. L'Islande applique des restrictions sectorielles à l'investissement étranger dans les secteurs des pêches, de l'énergie et du transport aérien. D'autres restrictions à l'investissement s'appliquent uniquement aux nationaux et entreprises des pays non membres de l'EEE ou de l'OCDE. En outre, les lois islandaises donnent à l'État le pouvoir de limiter l'investissement étranger en cas de graves difficultés économiques dans tel ou tel secteur.

### 2) FORMULATION ET APPLICATION DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

#### i) Cadre juridique général

4. Aucun changement n'a été apporté au régime constitutionnel depuis l'examen de la politique commerciale de l'Islande réalisé en 2000. Selon la Constitution, le Président "et d'autres instances publiques" exercent conjointement le pouvoir exécutif.<sup>1</sup> Toutefois, la Constitution dispose aussi que le Président délègue son autorité aux ministres, lesquels sont responsables de tous les actes émanant de l'exécutif.<sup>2</sup> En pratique, le pouvoir exécutif est exercé par un cabinet dirigé par le Premier Ministre, qui est le chef du gouvernement.

5. Le pouvoir législatif est dévolu conjointement au Président et à un Parlement composé d'une seule chambre comptant 63 membres.<sup>3</sup> Les projets de loi adoptés par le Parlement doivent être

---

<sup>1</sup> Article 2, Constitution de la République d'Islande.

<sup>2</sup> Articles 13 et 14.

<sup>3</sup> Article 2, Constitution de la République d'Islande.

soumis à la sanction du Président.<sup>4</sup> Si le Président rejette un projet de loi adopté, un référendum doit avoir lieu qui déterminera si la loi ainsi adoptée demeure en vigueur ou si elle devient nulle. Le Président n'a opposé son veto à une loi qu'une seule fois, en 2004. Les élections législatives et présidentielles ont lieu tous les quatre ans. Les élections les plus récentes se sont déroulées en 2003 (pour le Parlement) et en 2004 (pour le Président). Il est possible d'être réélu.

6. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Le système judiciaire, qui comprend deux niveaux, se compose de huit cours de district et de la Cour suprême. Les neuf juges de la Cour suprême sont nommés par le Président. Il y a aussi deux tribunaux d'exception, dont la compétence est limitée.

7. Le pouvoir de conclure des traités internationaux appartient à l'exécutif.<sup>5</sup> L'approbation du Parlement est requise pour les traités qui entraînent la modification de lois nationales. Dans le système juridique islandais, les termes d'un traité international ne sont pas considérés comme partie du droit interne à moins d'avoir été expressément transposés dans l'ordre juridique interne.

8. L'adhésion de l'Islande à l'Accord sur l'Espace économique européen impose l'obligation de transposer dans le droit interne la législation de l'UE visée par l'Accord (voir la section 4) ii). Les changements apportés à la législation de l'UE qui n'exigent pas la modification ou l'adoption de lois islandaises sont pris en compte au moyen de règlements ou décrets pris par les ministres et donc ne requièrent pas l'intervention du Parlement islandais. Selon les autorités islandaises, environ 4 pour cent seulement des 2 527 textes de l'UE incorporés dans l'Accord sur l'EEE entre 1994 et 2004 ont nécessité la modification de lois islandaises existantes ou l'adoption de lois nouvelles.

9. Les taxes et impôts ne peuvent être créés ou modifiés qu'au moyen d'une loi.<sup>6</sup>

## ii) Formulation, application et objectifs de la politique commerciale

10. La politique de commerce extérieur relève du gouvernement en général, et du Ministre des affaires étrangères en particulier. Au sein du Ministère des affaires étrangères, la politique de commerce extérieur relève du Département du commerce extérieur. Les autorités ont indiqué que le Ministère des affaires étrangères travaille en étroite collaboration avec d'autres ministères pour ce qui est de formuler et d'appliquer la politique de commerce extérieur. Le Ministère des affaires étrangères est responsable des négociations commerciales et représente l'Islande auprès de l'OMC.

11. Le commerce international est au cœur de la politique économique de l'Islande. L'Islande voit ses efforts pour "commercer avec une grande diversité de nations" comme l'un des facteurs à l'origine de son succès économique; elle considère qu'elle doit impérativement compter sur le commerce international étant donné sa petite taille, et qu'elle ne peut se permettre de s'isoler et d'ériger des barrières à l'égard du reste du monde.<sup>7</sup> L'un des grands objectifs de l'Islande en matière de commerce international est de renforcer la compétitivité des entreprises nationales sur les marchés mondiaux, en

---

<sup>4</sup> Article 26, Constitution de la République d'Islande.

<sup>5</sup> Article 21, Constitution de la République d'Islande.

<sup>6</sup> Article 40, Constitution de la République d'Islande.

<sup>7</sup> Information en ligne du Cabinet du Premier Ministre, "Pourquoi les petits États se doivent de voir grand", allocution d'ouverture du Premier Ministre, M. Halldór Ásgrímsson, lors de l'Atelier sur les petits États, Reykjavik, 17 septembre 2004: [http://eng.forsaetisraduneyti.is/minister/Speeches\\_HA/nr/1517](http://eng.forsaetisraduneyti.is/minister/Speeches_HA/nr/1517) [17 janvier 2005].

élargissant ses relations commerciales bilatérales. Toutefois, les autorités affirment que la ligne de mire de la politique commerciale reste l'appartenance de l'Islande à l'EEE, à l'AELE et à l'OMC.

12. Les rapports étroits de l'Islande avec l'Union européenne à la faveur de l'Accord sur l'EEE établissent le cadre à l'intérieur duquel l'Islande conduit sa politique commerciale. L'EEE n'implique ni un tarif extérieur commun ni une politique commerciale commune, mais la politique commerciale de l'Islande envers les pays tiers est étroitement alignée sur celle de l'UE. En tant que membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE), l'Islande a conclu des accords commerciaux préférentiels avec plusieurs pays, dont beaucoup ont également conclu des accords préférentiels avec l'Union européenne (section 4) ii)).

### 3) RÉGIME DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

13. C'est au Ministère de l'industrie et du commerce qu'il incombe de formuler la politique de l'investissement. Le principal texte sur l'investissement étranger est la Loi sur les investissements par des non-résidents dans les entreprises commerciales.<sup>8</sup> Un Comité de l'investissement étranger est chargé de surveiller l'application, dans divers secteurs, des restrictions légales en matière d'investissement étranger (voir ci-dessous).<sup>9</sup> Il se compose de cinq membres, élus par le Parlement en proportion des sièges détenus par chacun des partis politiques. Lors de l'examen effectué en 2000, les autorités islandaises avaient indiqué que le Ministre de l'industrie et du commerce avait établi un comité chargé de formuler des recommandations sur les réformes à apporter au régime de l'investissement étranger.<sup>10</sup> Le comité n'a pas émis de recommandations. L'Office de promotion des investissements en Islande, organe établi conjointement par le Ministre de l'industrie et du commerce et par le Conseil du commerce de l'Islande (voir chapitre III 3) iv)), a pour mandat de promouvoir l'investissement étranger direct en Islande.

14. L'Islande a considérablement libéralisé son régime de l'investissement étranger depuis 1980, mais elle compte parmi les pays de l'OCDE qui affichent le niveau le plus élevé de restrictions globales à l'investissement étranger direct.<sup>11</sup>

15. L'investissement étranger est sujet à notification et à examen.<sup>12</sup> Selon l'article 12 de la Loi n° 34/1991, un investissement étranger n'est pas autorisé si le Ministre de l'industrie et du commerce estime qu'il "menace la sécurité nationale, l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique"; il n'est pas non plus autorisé "en cas de graves difficultés économiques, sociales ou environnementales qui surviennent dans tel ou tel secteur économique ou dans telle ou telle région et vont probablement durer". Le Ministre doit décider de l'admissibilité d'un investissement étranger dans les huit semaines suivant la réception de la notification pertinente, après avoir consulté le Comité de l'investissement étranger. Aucun investissement étranger n'a jamais été refusé sur la base de l'article 12 de la Loi n° 34/1991.

16. Les mouvements de capitaux ne font l'objet d'aucune restriction de change.

---

<sup>8</sup> Loi n° 34/1991, 25 mars 1991.

<sup>9</sup> Article 12, Loi n° 34/1991.

<sup>10</sup> Document de l'OMC WT/TPR/M/65 du 5 avril 2000.

<sup>11</sup> Golub (2003).

<sup>12</sup> Article 7, Loi n° 34/1991.

17. Sauf certaines exceptions, les étrangers doivent obtenir un permis du Ministère de la justice pour devenir propriétaires de biens immobiliers en Islande. Les personnes suivantes n'ont pas besoin de permis: les nationaux des pays membres de l'EEE et de l'AELE; les résidents islandais; et les sociétés dont le siège social ou le principal établissement se trouve dans un pays de l'EEE ou de l'AELE ou dont les statuts disent qu'elles sont domiciliées dans un pays de l'EEE ou de l'AELE. Ces sociétés doivent avoir des liens réels et constants avec le secteur privé du pays de l'EEE ou de l'AELE où elles sont domiciliées.<sup>13</sup> Les autorités islandaises indiquent que, en pratique, une politique libérale est appliquée en ce qui a trait à la délivrance de permis aux nationaux et sociétés de pays non membres de l'EEE ou de l'AELE et qu'aucun permis n'a été refusé au cours des dernières années.

18. Les sociétés à responsabilité limitée (autres que les sociétés financières) domiciliées en dehors de l'EEE, de l'AELE ou de l'OCDE doivent obtenir un permis du Ministre de l'industrie et du commerce pour établir une succursale en Islande, sauf si un accord conclu entre l'Islande et le pays où la société est domiciliée en dispose autrement.<sup>14</sup> Une société à responsabilité limitée qui est domiciliée dans un pays membre de l'EEE, de l'AELE ou de l'OCDE peut établir une succursale en Islande sans autre approbation administrative. Les sociétés mères, quel que soit le pays où elles sont domiciliées, doivent désigner un directeur de succursale, qui doit résider en Islande ou être un national et un résident d'un pays membre de l'EEE, de l'AELE ou de l'OCDE. Le Ministre de l'industrie et du commerce peut accorder une dérogation aux prescriptions de nationalité et de résidence. Les investisseurs de pays non membres de l'EEE, de l'AELE ou de l'OCDE doivent obtenir l'autorisation du Ministre de l'industrie et du commerce avant de pouvoir "prendre une participation" dans une société qui n'est pas une société à responsabilité limitée.<sup>15</sup> Aucune autorisation du genre n'est requise pour les investisseurs de pays membres de l'EEE, de l'AELE ou de l'OCDE.

19. Les dirigeants et une majorité des membres du conseil d'administration d'une société non financière domiciliée en Islande sont tenus de résider en Islande, à moins qu'ils ne soient des nationaux et résidents de pays membres de l'EEE ou de l'AELE (et, pour les sociétés à responsabilité limitée, à moins qu'ils ne soient également des nationaux et résidents de pays membres de l'OCDE), ou à moins qu'ils n'aient obtenu une dérogation du Ministre de l'industrie et du commerce.<sup>16</sup> Pour les sociétés à responsabilité limitée, quelques-uns des fondateurs doivent aussi résider en Islande, à moins qu'ils ne soient des nationaux et des résidents de pays membres de l'EEE, de l'AELE ou de l'OCDE ou à moins qu'ils n'aient obtenu une dérogation du Ministre de l'industrie et du commerce.<sup>17</sup>

20. Un État étranger ne peut pas investir dans des sociétés domiciliées en Islande, à moins d'obtenir un permis du Ministre de l'industrie et du commerce.<sup>18</sup> Les autorités islandaises disent qu'aucune demande concernant un tel permis n'a été reçue (février 2006).

---

<sup>13</sup> Loi sur la propriété et l'utilisation de biens immobiliers, n° 19/1966, et article 4, Règlement n° 702/2002.

<sup>14</sup> Les restrictions à l'investissement dans le secteur financier sont examinées dans le chapitre IV 6) iii).

<sup>15</sup> Article 6, Loi n° 34/1991.

<sup>16</sup> Article 10, Loi n° 34/1991.

<sup>17</sup> Article 3, Loi n° 2/1995; article 3, Loi n° 138/1994; et Avis concernant la dispense générale d'application des conditions de résidence prévues dans la Loi sur les sociétés à responsabilité limitée, Loi n° 260/1997 du 16 avril 1997.

<sup>18</sup> Article 4, Loi n° 34/1991.

21. L'Islande applique diverses restrictions à l'investissement dans certains secteurs, notamment la pêche (chapitre IV 3)), l'énergie (chapitre IV 5)) et le transport aérien (chapitre IV 6) iv)).

22. Dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services, l'Islande a pris des engagements complets d'accès au marché et de traitement national à l'égard de l'investissement pour un certain nombre d'activités de services, notamment les télécommunications, les services de construction et services d'ingénierie connexes et les services de distribution (chapitre IV 6)). Elle a conclu des traités bilatéraux sur l'investissement avec la Chine, la Lettonie, le Liban, la Lituanie, la Slovaquie et le Viet Nam; tous sont en vigueur, sauf le traité conclu avec le Liban.<sup>19</sup>

#### **4) RELATIONS INTERNATIONALES**

##### **i) Organisation mondiale du commerce**

23. L'Islande est un Membre originel de l'OMC. Les autorités islandaises disent qu'il n'avait pas été nécessaire de donner effet à l'Accord de Marrakech au moyen d'un instrument législatif particulier et que l'on s'était assuré que les lois internes n'étaient pas incompatibles avec la participation à l'OMC. Elle a participé aux négociations postérieures au Cycle d'Uruguay relatives aux télécommunications et aux services financiers; ses engagements dans ces domaines ont été annexés aux quatrième et cinquième Protocoles de l'AGCS.<sup>20</sup> Elle est partie à l'Accord sur les marchés publics et participe à l'Accord sur les technologies de l'information.

24. L'Islande a honoré la plupart de ses obligations de notification entre janvier 2000 et décembre 2005. Les exceptions sont les notifications sur les sauvegardes spéciales et les subventions à l'exportation dans le secteur agricole, sur les règles d'origine préférentielles et sur les marchés publics (tableau AII.1).

25. L'Islande n'a été partie, comme plaignant ou comme défendeur, à aucun différend de l'OMC depuis le dernier examen, en 2000; elle n'est pas non plus intervenue dans un quelconque différend de l'OMC en tant que tierce partie.

26. S'agissant du Programme de Doha pour le développement, l'Islande a présenté des communications ou des propositions dans divers domaines (tableau II.1). Elle a proposé un accord visant "à éliminer ou à libéraliser sensiblement les droits de douane ainsi qu'à lever les obstacles non tarifaires injustifiés" dans le secteur des pêches, ainsi qu'une amélioration des disciplines sur les subventions aux pêcheries. Elle a souligné la nécessité d'arriver à un juste équilibre entre considérations d'ordre commercial et considérations autres dans les négociations sur l'agriculture. Elle a déposé une offre initiale et une offre révisée sur les services.

---

<sup>19</sup> Entrée en vigueur des traités bilatéraux de l'Islande en matière d'investissement: Chine (1<sup>er</sup> mars 1997), Lettonie (1<sup>er</sup> mai 1999), Lituanie (18 avril 2003), Slovaquie (19 juin 2003) et Viet Nam (10 juillet 2003).

<sup>20</sup> Documents de l'OMC GATS/SC/41/Suppl.1 du 11 avril 1997, et Suppl.2 du 26 février 1998.

**Tableau II.1**  
**Communications présentées par l'Islande dans le contexte du Programme de Doha pour le développement, décembre 2005**

Domaine de négociation	Coauteurs	Thèmes	Référence
Règles	Argentine, Chili, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou	Moyens possibles de catégoriser les subventions aux pêcheries	TN/RL/W/58, 10 février 2003
Règles	Australie, Chili, Équateur, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines	Nécessité de meilleures règles de l'OMC sur les subventions aux pêcheries	TN/RL/W/3, 24 avril 2002
Accès aux marchés	Canada, Norvège, Nouvelle-Zélande, Singapour, Thaïlande	Libéralisation du commerce du poisson et des produits à base de poisson	TN/MA/W/63, 18 octobre 2005
Agriculture	Bulgarie, Israël, Liechtenstein, Maurice, Norvège, Suisse, Taipei chinois	Déclaration sur les considérations autres que d'ordre commercial	TN/AG/GEN/1, 14 mars 2003
Services	Aucun	Offre initiale et offre révisée	TN/S/O/ISL, 4 avril 2003 TN/S/O/ISL/Rev.1, 14 juin 2005
Services	Australie; Canada; Chili; Corée; Djibouti; États-Unis; Hong Kong, Chine; Japon; Liechtenstein; Maurice; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Pérou; Singapour; Suisse; Taipei chinois; Union européenne	Libéralisation des services logistiques	TN/S/W/34, 18 février 2005
Services	Australie; Canada; Chili; Chine; Chypre; Corée; Croatie; Estonie; Gambie; Géorgie; Guatemala; Hong Kong, Chine; Inde; Japon; Lettonie; Lituanie; Malaisie; Malte; Mexique; Nigéria; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Panama; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pérou; Pologne; République dominicaine; République kirghize; République tchèque; Roumanie; Singapour; Slovénie; Suisse; Taipei chinois; Union européenne	Libéralisation des services de transport maritime	TN/S/W/11, 3 mars 2003
Propriété intellectuelle	Bulgarie, Chypre, Géorgie, Hongrie, Malte, Maurice, Moldova, Nigéria, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Turquie, Union européenne	Établissement d'un système multilatéral de protection des indications géographiques	TN/IP/W/3, 24 juin 2002

Source: Secrétariat de l'OMC.

## ii) Accords commerciaux préférentiels et autres arrangements

### a) Association européenne de libre-échange

27. L'Islande est membre de l'AELE depuis 1970; les autres membres sont le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Une Convention AELE révisée, entrée en vigueur en juin 2002, élargit les dispositions de l'Accord sur l'EEE et celles des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE aux relations entre l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, d'une part, et la Suisse de l'autre.<sup>21</sup>

28. La Convention AELE établit une zone de libre-échange parmi ses membres dans les produits industriels et dans les produits de la pêche et autres produits marins. Elle contient aussi des règles sur les aides d'État, les pratiques des entreprises publiques, la concurrence, les droits de propriété intellectuelle, la libre circulation des personnes (y compris la coordination des systèmes de sécurité sociale et la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles), l'investissement, le commerce des services et les marchés publics.

<sup>21</sup> Accord portant modification de la Convention établissant l'Association européenne de libre-échange, 21 juin 2001.

## b) Espace économique européen

29. L'Islande est un membre fondateur de l'EEE. L'Accord sur l'EEE prévoit la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes entre l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et les 25 pays membres de l'Union européenne.<sup>22</sup> Toutefois, il ne prévoit pas l'application d'un tarif extérieur commun. De plus, il exclut du libre-échange un nombre important de produits agricoles; pour les importations en Islande, il s'agit principalement des chapitres du SH 01 (animaux vivants), 06 (plantes vivantes et produits de la floriculture), 08 (fruits comestibles) et 10 à 12 (céréales, produits de la minoterie et graines et fruits oléagineux).<sup>23</sup> L'Accord sur l'EEE appelle les parties à "poursuivre leurs efforts pour parvenir à la libéralisation progressive des échanges agricoles".<sup>24</sup> À cette fin, l'accord oblige les parties à procéder à des examens bisannuels des conditions de leurs échanges de produits agricoles<sup>25</sup>, le dernier en date ayant été terminé en février 2006.

30. Outre les règles du marché unique, l'Accord sur l'EEE embrasse plusieurs domaines connexes, notamment la politique de concurrence, les aides d'État, la protection des consommateurs et le droit des sociétés. Les pays membres de l'EEE ne peuvent pas appliquer de droits antidumping ou compensateurs aux importations originaires des autres membres.<sup>26</sup> L'Islande bénéficie d'une large dérogation à la législation sanitaire de l'EEE (chapitre III 2) ix).

31. Pour assurer l'uniformité, dans l'EEE, des règles qui sous-tendent le marché unique, l'Islande et les autres États de l'EEE ou de l'AELE sont tenus de transposer dans leur droit interne, d'une manière permanente, les instruments de l'UE visés par l'Accord. Le mécanisme prévu par l'Accord sur l'EEE pour l'application d'une nouvelle législation de l'UE aux États de l'EEE ou de l'AELE implique de modifier l'Accord pour que soit prise en compte cette législation, puis de transposer la partie modifiée de l'Accord dans l'ordre juridique interne des États de l'EEE ou de l'AELE.<sup>27</sup> Les décisions de modification de l'Accord de l'EEE compte tenu des nouvelles législations de l'UE sont prises par consensus au sein du Comité mixte de l'EEE, composé de représentants des États de l'AELE-EEE et de l'Union européenne. Si le Comité mixte n'est pas en mesure de parvenir à un accord à l'intérieur du délai prévu, la partie concernée de l'Accord sur l'EEE peut être suspendue provisoirement.<sup>28</sup> Cela n'est jamais arrivé. Il y a aussi des échanges obligatoires d'information et des consultations entre la Commission de l'UE et les États de l'EEE-AELE, tout au long du développement et de l'adoption des législations de l'UE.<sup>29</sup>

---

<sup>22</sup> Article 1(2), Accord sur l'Espace économique européen, 2 mai 1992. L'instrument d'élargissement de l'EEE, par l'entremise duquel les dix nouveaux membres de l'UE sont devenus parties à l'EEE, a été signé en octobre 2003 et est entré en vigueur à titre provisoire en mai 2004; il est en attente de la ratification définitive des États membres.

<sup>23</sup> Article 8(3), et Protocoles 3 et 9, Accord sur l'EEE.

<sup>24</sup> Article 19(2), Accord sur l'EEE.

<sup>25</sup> Article 19(3), Accord sur l'EEE.

<sup>26</sup> Article 26, Accord sur l'EEE.

<sup>27</sup> Articles 97 à 104, Accord sur l'EEE.

<sup>28</sup> Article 102(5), Accord sur l'EEE.

<sup>29</sup> Article 99, Accord sur l'EEE.

32. Il incombe à l'Autorité de surveillance de l'AELE de veiller à la mise en application des dispositions de l'Accord sur l'EEE dans les États de l'EEE-AELE. En général, les États de l'EEE-AELE doivent notifier à l'Autorité la transposition des dispositions de l'Accord sur l'EEE dans leur droit interne. À la fin de 2004, l'Islande avait pleinement transposé dans son droit interne 98,2 pour cent des 1 360 directives de l'UE qu'elle était tenue de mettre en œuvre en vertu de l'Accord sur l'EEE.<sup>30</sup> Les textes qu'il restait à mettre en œuvre au milieu de 2005 se rapportaient à la levée d'obstacles techniques au commerce et au transport.<sup>31</sup>

33. L'Autorité de surveillance de l'AELE peut enquêter sur de présumées contraventions aux dispositions de l'Accord sur l'EEE, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une plainte.<sup>32</sup> Une procédure officielle d'infraction débute par une mise en demeure de l'Autorité à l'État de l'EEE-AELE concerné, sollicitant la présentation d'observations sur la présumée infraction, et cela dans un délai précisé. Si l'affaire n'est pas résolue à ce stade, l'Autorité rend un avis motivé et prie l'État de l'EEE-AELE de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la présumée infraction. En fonction de la réponse de l'État de l'EEE-AELE à l'avis motivé, l'Autorité peut décider de renvoyer l'affaire à la Cour de l'AELE.

34. L'Autorité de surveillance de l'AELE a adressé 36 mises en demeure à l'Islande et quatre avis motivés en 2004.<sup>33</sup> Aucune affaire impliquant l'Islande n'a été renvoyée à la Cour de l'AELE. En moyenne, durant la période 2000-2003, 22 mises en demeure et un avis motivé ont été adressés chaque année à l'Islande. Un seul dossier a été renvoyé à la Cour de l'AELE; il concernait la taxe islandaise sur le transport aérien de passagers (chapitre IV 6 iv)). Sur tous les dossiers d'infraction ouverts en juillet 2005, 30 pour cent concernaient l'Islande, 28 pour cent le Liechtenstein et 43 pour cent la Norvège.<sup>34</sup>

35. Outre qu'elle statue sur les cas qui lui sont soumis par l'Autorité de surveillance de l'AELE, la Cour de l'AELE peut rendre des avis consultatifs sur l'interprétation de règles de l'AELE, sur requête d'une juridiction nationale.<sup>35</sup> Depuis 2000, deux requêtes semblables ont été présentées par les juridictions islandaises. L'une se rapportait au taux de TVA plus élevé sur les livres en langues étrangères que sur les livres en islandais.<sup>36</sup> La Cour a jugé que cette mesure était incompatible avec les dispositions de l'Accord sur l'EEE et qu'elle ne pouvait être justifiée "par des raisons liées à l'intérêt général qu'il y a à renforcer la position de la langue nationale". La seconde requête se rapportait au monopole d'État de l'Islande sur l'importation et la distribution en gros des boissons alcoolisées.<sup>37</sup> La Cour a jugé que le maintien d'un tel monopole était incompatible avec l'Accord sur l'EEE (voir aussi chapitre III 4 iv)).

---

<sup>30</sup> Autorité de surveillance de l'AELE (2005a).

<sup>31</sup> Autorité de surveillance de l'AELE (2005b).

<sup>32</sup> Article 31, Accord entre les États de l'AELE sur la création d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, 2 mai 1992.

<sup>33</sup> Autorité de surveillance de l'AELE (2005a).

<sup>34</sup> Autorité de surveillance de l'AELE (2005b).

<sup>35</sup> Article 34, Accord entre les États de l'AELE sur la création d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice.

<sup>36</sup> Affaire E-1/01, Hörður Einarsson et l'État islandais, 22 février 2002.

<sup>37</sup> Affaire E-4/01, Karl K. Karlsson hf. et l'État islandais, 30 mai 2002.

## c) Autres accords de libre-échange

36. En tant que membre de l'AELE, l'Islande participe à un réseau croissant d'accords de libre-échange (tableau II.2). Les autorités islandaises indiquent que les membres de l'AELE s'emploient à soutenir et à renforcer les processus de l'intégration européenne et interrégionale, ainsi qu'à contribuer, par de tels accords, aux efforts mondiaux de libéralisation des échanges. Les autorités relèvent aussi que les accords de libre-échange permettent aux pays membres de l'AELE d'offrir à leurs entreprises l'accès aux marchés hors EEE selon des conditions qui sont comparables aux conditions imposées aux entreprises de l'UE, ainsi que d'établir un système paneuropéen de règles d'origine propres à faciliter les exportations. Selon les autorités, le fardeau imposé à l'administration islandaise par un réseau aussi étendu d'accords de libre-échange est réduit sensiblement puisque les accords sont négociés sous l'égide de l'AELE.

**Tableau II.2**  
**Participation de l'Islande à des accords commerciaux préférentiels, novembre 2005**

Accord/partenaire(s)	Signature	Entrée en vigueur	Référence GATT/OMC	Part des importations islandaises (%) <sup>a</sup>	Part des exportations islandaises (%) <sup>a</sup>
Association européenne de libre-échange (Liechtenstein, Norvège et Suisse); convention révisée en juin 2001	4 décembre 1969 <sup>b</sup>	1 <sup>er</sup> mars 1970	L/3328 (GATT) WT/REG154/1	10,7	4,6
Groenland	31 janvier 1985	1 <sup>er</sup> février 1985	..	0,3	0,2
Turquie <sup>c</sup>	10 décembre 1991	1 <sup>er</sup> avril 1992	L/6989/Add.1 (GATT)	0,6	0,1
Accord sur l'Espace économique européen (États membres de l'UE, Norvège et Liechtenstein)	2 mai 1992	1 <sup>er</sup> janvier 1994	WT/REG138/1 (marchandises) et WT/REG138/2 (services)	70,5	78,2
Îles Féroé	6 août 1992 <sup>d</sup>	1 <sup>er</sup> juillet 1993	WT/REG23/N/1	0,9	1
Israël <sup>c</sup>	17 septembre 1992	1 <sup>er</sup> janvier 1993	L/7129 et Add.1 (GATT)	0,2	0
Roumanie <sup>c</sup>	10 décembre 1992	1 <sup>er</sup> mai 1993	L/7215 et Add.1 (GATT)	0,1	0
Bulgarie <sup>c</sup>	29 mars 1993	1 <sup>er</sup> juillet 1993	L/7257 et Add.1 (GATT)	0	0
Maroc <sup>c</sup>	19 juin 1997	1 <sup>er</sup> décembre 1999	WT/REG91/N/1	0	0
Autorité palestinienne <sup>c</sup>	30 novembre 1998	1 <sup>er</sup> juillet 1999	WT/REG79/N/1	0	0
Ex-République yougoslave de Macédoine <sup>c</sup>	19 juin 2000	1 <sup>er</sup> mai 2002	WT/REG117/N/1	0	0
Mexique <sup>c</sup>	27 novembre 2000	1 <sup>er</sup> juillet 2001	WT/REG126/N/1	0,1	0
Croatie <sup>c</sup>	21 juin 2001	1 <sup>er</sup> avril 2002	WT/REG132/N/1	0	0
Jordanie <sup>c</sup>	21 juin 2001	1 <sup>er</sup> septembre 2002	WT/REG133/N/1	0	0
Singapour <sup>c</sup>	26 juin 2002	1 <sup>er</sup> janvier 2003	WT/REG148/N/1	0,1	0
Chili <sup>c</sup>	26 juin 2003	1 <sup>er</sup> décembre 2004	WT/REG179/N/1 et S/C/N/309	0,1	0,1
Liban <sup>c</sup>	24 juin 2004	Pas encore en vigueur	..	0	0
Tunisie <sup>c</sup>	17 décembre 2004	1 <sup>er</sup> mars 2006	WT/REG201/N/1	0,1	0
Corée	15 décembre 2005	Pas encore en vigueur	..	0,9	0,2

.. Non connu.

a Données de 2004.

b La date est celle de l'accession de l'Islande.

c Accord conclu par l'Islande dans le cadre de l'AELE.

d Un accord plus complet de libre-échange a été signé le 31 août 2005; il devrait entrer en vigueur au cours du premier semestre de 2006.

Source: Secrétariat de l'OMC; et Secrétariat de l'AELE (2004), *Rapport annuel de l'Association européenne de libre-échange 2004*: <http://secretariat.efta.int/Web/Publications/AnnualReport/>.

37. L'Islande a aussi conclu des accords commerciaux bilatéraux avec les îles Féroé et le Groenland.

38. Tous les accords de libre-échange conclus entre l'AELE et les pays tiers couvrent le commerce des produits industriels, celui des produits halieutiques et autres produits de la mer, et celui des produits agricoles transformés. Le commerce des produits agricoles non transformés est couvert d'une manière très limitée, en général par le biais d'arrangements bilatéraux entre tel ou tel membre de l'AELE et ses partenaires de libre-échange. Les accords contiennent aussi des disciplines sur la politique de la concurrence, les aides d'État et les droits de propriété intellectuelle. Les marchés publics, les services et les investissements sont généralement régis par ce que l'on appelle des "clauses évolutives", par lesquelles les membres de l'AELE et leurs partenaires de libre-échange décident d'œuvrer graduellement vers la libéralisation. Les accords de libre-échange conclus avec le Chili, le Mexique et Singapour sont des exceptions, étant donné qu'ils prévoient l'accès réciproque à leurs marchés dans ces trois domaines dès leur entrée en vigueur.<sup>38</sup>

39. Début 2006, les États de l'AELE négociaient des accords bilatéraux de libre-échange avec le Canada, l'Égypte, la Thaïlande et les membres de l'Union douanière d'Afrique australe.<sup>39</sup>

d) Autres arrangements

40. L'Islande accorde depuis 2002 un traitement tarifaire préférentiel unilatéral à 48 pays en développement.<sup>40</sup> Les préférences accordées reflètent celles qui sont conférées aux pays de l'EEE; un nombre important de produits agricoles sont donc exclus. Les produits originaires visés par le régime bénéficient pour l'essentiel d'une admission en franchise et sans contingent.

---

<sup>38</sup> S'agissant des marchés publics, l'accord de libre-échange conclu avec Singapour ne prévoit pas d'accès additionnel aux marchés au-delà de celui qui est offert par les parties dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

<sup>39</sup> Secrétariat de l'AELE (2004).

<sup>40</sup> Règlement sur un système généralisé de préférences – Préférences tarifaires au regard de l'importation de produits originaires des pays en développement les moins avancés, n° 119/2002, 29 janvier 2002. Le règlement a été notifié au Comité du commerce et du développement de l'OMC en vertu de la Clause d'habilitation (document de l'OMC WT/COMTD/N/17 du 10 octobre 2003). Des préférences tarifaires sont accordées aux pays énumérés dans l'annexe V de la Loi n° 55/1987 sur les douanes, et modifications. Il s'agit des pays suivants: Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Comores, Congo, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Laos, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.